



**Décision n° CODEP-DTS-2017-032146 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 août 2017 rejetant la demande d’autorisation d’EURODIF Production de modifier de manière notable les modalités de transport interne de cylindres 30B et 48” partiellement remplis d’hexafluorure d’uranium dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°93 dénommée EURODIF Usine Georges Besse**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n°2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier EURODIF Production DG-D-2017-000017 du 6 février 2017 ;

Vu les éléments de justification transmis en amont de la demande d’autorisation par courrier TRICASTIN-17-000011 D3SE/SUR du 4 janvier 2017 ;

Considérant que, par courrier du 6 février 2017 susvisé, EURODIF Production a déposé une demande d’autorisation visant à permettre le transport interne de cylindres 30B et 48” partiellement remplis d’hexafluorure d’uranium (UF<sub>6</sub>) dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°93 (EURODIF Usine Georges Besse) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n°93 relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification consiste à autoriser le transport de cylindres partiellement remplis, d'une part, en augmentant la masse maximale d'UF6 autorisée dans les cylindres dits « vides » et en diminuant la masse minimale d'UF6 dans les cylindres dits « pleins », le transport desquels est soumis à des exigences allégée par comparaison à celles imposées aux transports sur la voie publique, et d'autre part, en autorisant le transport interne de cylindres contenant une masse d'UF6 supérieure à celle des cylindres dits « vides » et inférieure à celle des cylindres dits « pleins » ;

Considérant que, dans les conditions prévues par la demande du 6 février 2017, la tenue à la pression d'un cylindre 48" ou 30 B soumis à un incendie, même de courte durée, n'est pas démontrée, en raison notamment de la faible inertie thermique des cylindres partiellement remplis, des incertitudes quant au comportement mécanique à haute température de l'acier constituant le corps des cylindres, des incertitudes quant au comportement des vannes et des bouchons équipant les cylindres lors du refroidissement consécutif à un incendie et de l'absence de justification de plusieurs hypothèses, notamment l'épaisseur d'acier considérée, le coefficient de sécurité sur la limite à la rupture de l'acier et la possibilité d'extrapoler les résultats de certains essais ;

Considérant que, de ce fait, la démonstration de la sûreté des transports d'UF6 dans les conditions modifiées n'est pas apportée ;

Considérant en outre que les dispositions compensatoires visant à réduire le risque d'incendie pour les cylindres ayant un taux de remplissage intermédiaire et définies dans les dossiers de sûreté n'ont pas été intégralement reprises dans la version des règles générales d'exploitation transmises à l'appui de la demande d'autorisation,

**Décide :**

***Article 1<sup>er</sup>***

La demande d'autorisation de transport interne de cylindres 30B et 48" partiellement remplis d'hexafluorure d'uranium dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°93 dénommée EURODIF Usine Georges Besse dans les conditions prévues par la demande du 6 février 2017 susvisée est rejetée.

***Article 2***

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

***Article 3***

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EURODIF Production et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 août 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur du transport et des sources,**

**Signé par : Fabien FÉRON**